

**PORTANT ABROGATION D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**  
**LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R.2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux concessions de logement pour nécessité absolue de services dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : objet**

Est abrogé l'arrêté n° EPE UCA-2021-337 portant concession de logement de fonction par nécessité absolue de service au bénéfice de [REDACTED], concernant le logement sis 8 rue Jean-Baptiste Fabre, 43000 Le Puy en Velay, d'une surface de 72.06 m<sup>2</sup>, implanté sur le domaine public de l'UCA.

**Article 2 : prise d'effet**

L'abrogation prend effet à compter du 31 juillet 2024.

**Article 3 : exécution**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par  
Mathias BERNARD

 

**Modalités de recours** : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.